



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appellations et classements

Question écrite n° 63554

Texte de la question

M Rene Couveinhes appelle l'attention de M le ministre du budget sur les futures missions du service des douanes. Ce service enregistre les marchandises exportées depuis la France et fournit des données exploitées à tous niveaux. Du fait de la signature de l'Acte unique, les douanes cesseront cette activité pour ce qui concerne les échanges intra-communautaires. Dans les faits, ces données seront collectées à partir d'un document unique, le DAA, complète par l'entreprise expeditrice en fonction d'un codage de marchandises dont le contenu a été fixé en accord avec les États membres. Dans un souci d'harmonisation avec « intrastat », système informatique CEE, les douanes françaises, qui continueront à contrôler les expéditions France - hors CEE limiteront la collecte des informations à celles exigées au plan communautaire. De ce fait, les appellations méridionales, qui avaient obtenu une « ligne statistiques-douanes » après des années de négociations, ne bénéficieront plus de cette individualisation à compter du 1er janvier prochain, puisque toutes les AOC du Languedoc-Roussillon figureront dans la rubrique « autres VQPRD de la CEE ». Les conséquences de cette affaire seront importantes. Elles seront perceptibles, non seulement pour ajuster les politiques commerciales et promotionnelles dans les différents pays, mais encore et, surtout, pour ce qui est de la communication. Les articles de la presse professionnelle et grand public signaleront les évolutions des bordaux, alsace, tourraine, saumur ou bergerac, qui, tous, ont une ligne et un code informatique, mais ignoreront les appellations de la région Languedoc-Roussillon, troisième région française d'appellations. En outre, les vins du pays, principalement produits dans cette même région, ne bénéficieront d'aucune identification régionale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la Commission de Bruxelles revienne sur sa décision. Il lui signale, enfin, que les professionnels de la viticulture méridionale se demandent à juste raison si une telle décision, pénalisant outrancièrement leurs efforts vers la qualité, ne résulte pas d'une volonté délibérée de leur nuire à la suite de la large victoire du « non » à Maastricht en Languedoc-Roussillon.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du Grand Marché intérieur, la commission a réduit les obligations des redevables, notamment en matière de nomenclature où seul le niveau communautaire (8 chiffres) est exigé. Il ne distingue que les vins de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté (VQPRD) et les autres. Par dérogation, l'administration des douanes a obtenu la possibilité de maintenir des subdivisions nationales dans certains secteurs dont celui des vins (art 21 du règlement du conseil no 3330-91 et son règlement d'application no 3046-92). Cette nomenclature complémentaire (9 chiffres), souhaitée par la profession et reposant sur le volontariat, ne peut prendre en compte que neuf appellations ou groupes d'appellations. S'il n'a donc pas été possible de spécifier les vins des coteaux du Languedoc, des cotes du Roussillon et ceux du Fitou, Corbières, Minervois, il a cependant été prévu une rubrique pour ceux du Languedoc-Roussillon dont ils font partie.

Données clés

Auteur : [M. Couveinhes Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63554

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4953